

Déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

ARKOPHARMA

(Eurolist)

Complément à D&I 207C1045 du 4 juin 2007

Par courrier en date du 4 juin 2007, Madame Colette Robert a effectué la déclaration d'intention suivante.

« La mise en concert de Madame Colette Robert ayant notamment déclenché les franchissements des seuils de 10% et 20% de détention du capital social de la société ARKOPHARMA, conformément à l'article L233-7 VII du code de Commerce, la déclarante souhaite préciser ce qui suit :

- Madame Robert agit de concert avec la société Imarko, actuelle détentrice de 45,45% du capital social de la société ARKOPHARMA et la famille Rombi, actuelle détentrice de 9,35% du capital social.
- le concert, via la société Imarko, déposera un projet d'offre publique d'achat sur la totalité des actions ARKOPHARMA non encore détenues et proposera à l'ensemble des actionnaires minoritaires d'ARKOPHARMA d'acquérir leurs actions au prix de 18 euros par action. Un communiqué sera diffusé à cette occasion. Le projet d'offre publique et la note d'information correspondante seront soumis à l'Autorité des marchés financiers. Si à l'issue de l'offre, le concert venait à détenir au moins 95% du capital et des droits de vote d'ARKOPHARMA, celui-ci a l'intention de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire au même prix que l'offre publique.
- Madame Robert n'envisage pas à titre personnel d'acquérir le contrôle de la société, lequel est actuellement exercé par le concert constitué entre la société Imarko, la famille Rombi et Madame Robert.
- le concert n'entend pas modifier la composition des organes sociaux de la société Laboratoires ARKOPHARMA ».